

AMENDEMENT

N° CE 1

présenté par
M. Christian Paul, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

À la seconde phrase de l'article 1^{er}, substituer aux mots :

« échanges numériques de données »

les mots :

« communications électroniques »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que le principe de neutralité doit s'appliquer à toutes les communications électroniques, quelles que soient leurs modalités de transmission sur les réseaux et notamment à tous les services gérés.

L'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques définit de manière extensive les communications électroniques, comme « émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique ». Cette définition couvre notamment « l'acheminement de la correspondance privée qui repose sur l'échange et postule par conséquent une émission et une réception dans les deux sens et [...] la communication audiovisuelle (radio et télévision) qui n'est qu'émission puisqu'elle utilise la technique de la diffusion » (« Lamy » *Droit de l'informatique et des réseaux*, 2010, § 1520). La notion d'échange numérique de données apparaît donc plus restreinte que celle de communication électronique, puisqu'elle n'inclut pas la diffusion.

Or l'acheminement de certains services gérés, comme la télévision sur ADSL, s'assimile plus à une diffusion qu'à un échange. Le développement de ces services ne doit ni se faire au détriment de l'internet, ni être discriminatoire : il doit être soumis au principe de neutralité. C'est pourquoi il est proposé dans cet amendement de substituer au terme d'échange numérique de données le terme de communications électroniques.

Il faut signaler que l'article 6 de la proposition de loi apporte des précisions sur l'exigence de non-discrimination qui s'applique en vertu de l'article 1^{er} à toutes les « communications électroniques », en disposant qu'elle doit notamment s'entendre comme acheminement de tous les flux de données supports du même type d'usage avec la même priorité.

AMENDEMENT

N° CE 2

présenté par
M. Christian Paul, rapporteur

ARTICLE additionnel après l'article 1^{er}

Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne sont tenues de donner aux utilisateurs finals :

- la possibilité d'envoyer et de recevoir les contenus de leur choix, ainsi que de diffuser et d'utiliser les applications et les services de leur choix, sauf restriction nécessitée par des motifs de sécurité ou ordonnée par une autorité judiciaire indépendante ;
- la possibilité de connecter le matériel et d'utiliser les programmes de leur choix.

EXPOSE SOMMAIRE

La neutralité des réseaux suppose que les internautes aient le droit d'utiliser internet comme ils l'entendent. La *Federal Communications Commission* a établi ce principe dans sa recommandation du 23 septembre 2005 en le déclinant en libre choix des contenus, des applications et services, et des matériels connectés au réseau et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes française a formulé une proposition similaire dans ses lignes directrices de septembre 2010.

Les articles 2 à 4 de la proposition de loi ont pour objet d'établir des conditions rendant ce droit effectif. Mais il paraît aussi nécessaire de consacrer explicitement le droit d'utiliser internet librement : à cette fin, cet amendement dispose que les fournisseurs d'accès à internet doivent laisser les utilisateurs finals choisir les informations qu'ils souhaitent échanger et les matériels à l'aide desquelles ils se connectent au réseau.

Les exceptions à ce principe doivent être strictement encadrées. C'est pourquoi cet amendement précise que les seuls cas légaux de « bridage » de l'accès à internet sont les mesures de gestion de trafic mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du réseau et les mesures de blocage ordonnées par un juge.

Il faut signaler que l'article 4 institue une procédure spécifique permettant de contrôler le respect de ces règles.

AMENDEMENT

N° CE 4

présenté par
M. Christian Paul, rapporteur

ARTICLE additionnel après l'article 1^{er}

Les personnes dont l'activité est d'offrir des services de communication au public en ligne ne peuvent mettre à la disposition de leurs abonnés des équipements de connexion au réseau restant leur propriété que si ces équipements ont été agréés par l'Autorité des communications électroniques et des postes.

L'autorité détermine les spécifications fonctionnelles permettant à ces équipements de fournir les services strictement nécessaires à l'accès au réseau de communication électronique, à l'exclusion de tout autre service. Elle rend publiques ces spécifications. L'agrément est délivré par l'autorité à la demande des personnes dont l'activité est d'offrir des services de communication au public en ligne pour les équipements présentant les seules spécifications fonctionnelles précitées.

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'empêcher que les fournisseurs d'accès à internet n'utilisent les *box* qu'ils mettent à disposition des leurs abonnés pour contrôler l'usage que ceux-ci font de leur connexion.

À cette fin, il est proposé de n'autoriser la mise à disposition des abonnés d'équipements permettant de se connecter au réseau – à l'exclusion des équipements vendus ou offerts aux abonnés qui peuvent être commercialisés librement – qu'à condition que ces équipements ne présentent que des fonctionnalités strictement nécessaires à l'accès au réseau.

L'ARCEP établira précisément les caractéristiques des *box* et autorisera leur mise à disposition.

AMENDEMENT

N° CE 3

présenté par
M. Christian Paul, rapporteur

ARTICLE additionnel après l'article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2015, la composante du service universel des communications électroniques visée au 1^o de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques fournit à tous un accès à internet à un débit d'au moins 1 Mbits. Le financement des coûts liés à ce service est pris en charge suivant les modalités prévues à l'article L. 35-3 du même code.

Les personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne ne peuvent restreindre le débit d'accès à internet de leurs abonnés que sur décision d'une autorité judiciaire indépendante.

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement propose de garantir à tous la possibilité d'accéder à internet à haut débit, afin de protéger le principe essentiel de la liberté de communication et d'assurer l'équité entre les territoires. Il crée un véritable droit à la connexion.

Il étend d'abord le champ du service universel des communications électroniques pour y inclure, à partir de 2015, l'accès internet à haut débit (plus de 1 Mbits).

Le service universel des communications électroniques garantit à tous les individus l'accès à des services de communications électroniques. Selon le droit en vigueur, il est formé de trois composantes : service téléphonique, service de renseignement et cabines téléphoniques (art. L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques). Le service téléphonique doit assurer, à un prix abordable, « l'acheminement des communications téléphoniques, des communications par télécopie et des communications de données à des débits suffisants pour permettre l'accès à Internet » (1^o de l'art. précité).

Cet amendement propose de compléter cette disposition en fixant un débit minimal de 1 Mbits, afin d'être plus en phase avec les usages actuels d'internet. Aujourd'hui, une fraction importante de la population n'a pas accès à internet avec un débit suffisant : 1,7 % des foyers ne peuvent pas accéder à internet avec un débit d'au moins 512 Kbits, et 11 % avec un débit d'au moins 2 Mbits. Cette situation n'est évidemment pas acceptable, alors qu'il existe des moyens techniques pour assurer la « montée en débit ». Il faut cependant reconnaître que cette « montée en débit » ne peut se faire du jour au lendemain ; c'est pourquoi il est proposé de fixer au 1^{er} janvier 2015 l'accès de tous au haut débit.

Cette modification est compatible avec le cadre juridique européen : le considérant 5 de la directive 2009/136/CE précise en effet que si la directive n'exige pas « un débit de données ou un débit binaire spécifique au niveau communautaire », c'est parce qu'une « certaine flexibilité est nécessaire, pour que les États membres puissent prendre, en cas de besoin, les mesures nécessaires pour qu'une connexion soit capable de supporter un débit de données suffisant pour permettre un accès fonctionnel à l'internet, tel que le définissent les États membres » et que « lorsque ces mesures se traduisent par une charge induite sur une entreprise désignée, en tenant dûment compte des coûts et des recettes ainsi que des avantages immatériels découlant de la fourniture des services

concernés, cette incidence peut être prise en compte dans le calcul du coût net des obligations de service universel. »

L'amendement propose ensuite d'interdire la restriction du débit d'accès à internet, sauf décision de justice. Cette disposition permettra de garantir l'effectivité de la « *liberté d'accéder à des services de communication au public en ligne* », reconnue comme un élément essentiel de la liberté d'expression et de communication par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 10 juin 2009.

AMENDEMENT

N° CE 5

présenté par
M. Christian Paul, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« échanges numériques de données »

les mots :

« communications électroniques »

EXPOSE SOMMAIRE

Coordination avec l'amendement à l'article 1^{er}.

AMENDEMENT

N° CE 6

présenté par
M. Christian Paul, rapporteur

ARTICLE 6

1° Après le mot : « données », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« qu'à condition de laisser leurs abonnés choisir les flux de données transmis prioritairement. Ils ne peuvent empêcher la transmission prioritaire de certains flux qu'à condition que les usages que ces flux supportent ne requièrent manifestement pas cette priorité et après l'accord explicite de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, dans un délai de 90 jours suivant leur demande. »

2° En conséquence, supprimer l'alinéa 2.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que s'il existe différentes « classes de service » sur les réseaux des FAI, le choix d'utiliser une classe de service déterminée doit revenir à l'abonné. Afin de prévenir les abus, il paraît utile de prévoir que les FAI pourront saisir l'ARCEP pour être autorisés à ne pas transmettre prioritairement certains types de flux n'ayant pas besoin de priorité ; ces flux seront alors transmis sans priorité.

AMENDEMENT

N° CE 7

présenté par
M. Christian Paul, rapporteur

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rectifier une erreur. L'alinéa 3 de l'article 6 prévoit que certains flux pourraient être transmis prioritairement sur décision d'une autorité judiciaire indépendante ; or il n'existe pas aujourd'hui de base légale permettant à un juge de prendre une telle décision et il est difficile de voir quelle serait son utilité. C'est pourquoi il est proposé de supprimer cette mention. L'intervention d'un juge restera requise dans le cas des restrictions ou des interdictions d'accès, en application du dernier alinéa de l'article 4.

AMENDEMENT

N° CE 8

présenté par
M. Christian Paul, rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate, de la part de toute personne physique ou morale, aux obligations définies dans la présente loi, dans les conditions définies ci-après :

1° En cas de manquement d'une personne physique ou morale aux obligations définies dans la présente loi, celle-ci est mise en demeure par le directeur des services de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de s'y conformer dans un délai d'un mois. L'autorité motive et rend publique cette mise en demeure ;

2° Lorsque la personne ayant commis le manquement ne se conforme pas à la mise en demeure prévue au 1°, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, sans qu'il puisse excéder 10 000 000 d'euros. Le montant de la sanction prend notamment en compte l'impact économique et social du manquement ; le chiffre d'affaires du contrevenant dans le cas d'une personne morale ou ses ressources dans le cas d'une personne physique ; les avis éventuels de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de l'Autorité de la concurrence, que le président de l'Autorité de régulation des postes et des communications électroniques peut saisir à cette fin. La sanction est prononcée après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et, le cas échéant, les résultats des enquêtes ou expertises conduites par l'autorité et de présenter ses observations écrites et verbales. Elle est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Elle est motivée, notifiée à l'intéressé et publiée au Journal officiel. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction et d'une demande de suspension présentée conformément à l'article L. 521-1 du code de justice administrative, devant le Conseil d'État.

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement propose, pour des motifs techniques, de substituer une sanction administrative à la sanction pénale prévue à l'article 7.

À des fins pédagogiques, le choix a été fait dans la rédaction initiale de la proposition de loi d'aligner la sanction des manquements au principe de neutralité sur le dispositif de « riposte graduée » instituée par la loi Hadopi. Ce dispositif serait toutefois difficile à mettre en œuvre dans le cas de la neutralité et il paraît préférable d'instituer une procédure de sanction administrative, confiée à l'ARCEP, sur le modèle des dispositions prévues à l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques.

Cette procédure comporte un élément pédagogique, avec la mise en demeure des personnes commettant un manquement aux obligations instituées par la proposition de loi de se conformer à ces obligations (1°), et un élément répressif, avec une sanction pécuniaire proportionnée à la gravité du manquement, adaptée à la situation financière de l'intéressé et limitée à 10 000 000 euros (2°).